



**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS-CSN**

## **Nouveautés à considérer concernant les affichages de postes**

La présente période d'affichage se déroule du 24 septembre au 8 octobre 2020

- 1. Par souci de solidarité, de respect et d'efficacité, veuillez postuler uniquement sur les postes qui vous intéressent réellement.*

*Les nouvelles règles découlent notamment du fait que plusieurs personnes salariées postulaient sur n'importe quel poste, et ce, uniquement par principe ou encore n'avaient aucun intérêt réel. Cette fâcheuse pratique aura finalement eu raison de l'ancienne procédure. Nous pourrions voir dans les prochains mois/années les bienfaits et/ou les côtés négatifs de la nouvelle procédure, mais pour l'instant, nous n'avons d'autre choix que de vivre avec ces nouvelles règles.*

*Nous vous demandons donc de collaborer et de penser à vos collègues qui pourraient avoir un intérêt réel envers un poste.*



## SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS-CSN

2. Les informations inscrites dans la case de gauche de l'affichage d'un poste ne peuvent être modifiées, puisqu'il s'agit des éléments constitutifs du poste. La seule façon pour l'employeur de modifier ces informations est de procéder à l'abolition du poste et d'ensuite créer un autre poste. En ce qui concerne le port d'attache, l'employeur peut le modifier, mais il doit respecter certains principes qui sont prévus à l'article 126.05. L'une des nouveautés à considérer vise le quart de travail. Le quart étant inscrit sur l'affichage dans la case de gauche, faisant partie des éléments constitutifs d'un poste, ne peut donc être modifié :

Postuler	
<a href="#">Avis d'affichage</a> <a href="#">Liste des candidats</a> <b>Avis d'affichage</b>	
Syndicat : 193 - CAT.3 TECH.PROF.ADM. Titre d'emploi : 5315 - Ag.Adm.C12 Adm 35h Statut : 1 - Temps Complet Service/Ctre act RH : 91024 - GEST.&SOUT.PROGR. Port attache : 17 - CLSC DE GRACEFIELD Quart : 1 - Jour Quart stable : Échelle salariaire :  1. \$726.60   2. \$743.05   3. \$760.20   4. \$777.00 5. \$794.50   6. \$812.70	Renseignements additionnels (À titre indicatif)  Hrs. th. / quinzaine : 70,00 Jrs. trav. / 2 sem. : 10,00 Remarques :  Gestionnaire à contacter : Isabelle Labelle Richard 1(819) 449-2513 poste 442335
Poste(s) référé(s) : 0000-1010-648  Libellé : Personne qui assiste un ou des professionnels ou une équipe de travail dans leurs fonctions administratives et professionnelles.  Elle accomplit un ensemble de travaux administratifs ou de gestion selon des méthodes et procédures complexes établies ou qu'elle modifie, selon les besoins. Elle exerce, de façon principale et habituelle, des attributions relatives à l'élaboration et au traitement de dossiers ou de données nécessitant des connaissances spécifiques.  Elle peut également effectuer des tâches relevant du secteur secrétariat.	
<b>Exigences :</b> Titre d'emploi : Diplôme universitaire (certificat, baccalauréat) dans une discipline appropriée; OU Diplôme d'études collégiales (DEC) dans une discipline appropriée; OU Attestation d'études collégiales (AEC) dans une discipline appropriée; OU Diplôme d'études professionnelles (DEP) dans une discipline appropriée; OU Diplôme d'études secondaire (DES) et posséder un (1) an d'expérience pertinente en travail de bureau.	



## **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS-CSN**

### **3. Personne salariée absente**

La personne salariée absente pour une durée de 14 jours et plus peut demander par écrit à l'employeur la liste des postes en affichage pendant son absence. Cette personne absente doit ensuite communiquer ses choix de poste à l'employeur par priorité, et ce, à chaque affichage dans les délais prévus aux affichages.

Il est maintenant possible de postuler via logibec web. Ce nouvel accès permet aussi d'aller consulter les relevés de paies, horaires de travail, etc. Pour ceux et celles qui n'ont pas encore demandé leur code externe, veuillez communiquer avec la DTBI :

No de téléphone de la DTBI : (819) 966-6169;

Adresse du site : <https://grhpaie.cisss07.ca>

### **4. Candidature aux postes affichés**

La personne salariée doit poser sa candidature **en indiquant par ordre de priorité** les postes qui l'intéressent, et ce, avant la fin de la période d'affichage, donc de la période de 14 jours prévue à la convention collective.

La personne salariée qui change de titre d'emploi ou de service doit fournir tous les documents requis avant la fin de la période d'affichage afin de démontrer qu'elle satisfait aux exigences du poste, à moins que lesdits documents soient déjà au dossier de la personne salariée. Il est de la responsabilité de la personne salariée de vérifier et de mettre à jour son dossier.



## **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS-CSN**

### **5. Critères d'octroi des postes**

- a. Le poste est octroyé à la personne salariée qui a le plus d'ancienneté en fonction de la priorité exprimée parmi celles qui ont posé leur candidature, à la condition qu'elle satisfasse aux exigences du poste;
- b. L'employeur peut demander à une personne salariée de passer un processus de sélection tel que des examens, tests ou entrevues;
- c. Toute personne salariée convoquée à un examen, test ou entrevue qui ne se présente pas est considérée avoir retiré sa candidature pour le poste à moins de démontrer que son absence a été causée par une situation de force majeure, et ce, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité;
- d. La personne salariée qui ne réussit pas un examen, test ou entrevue, ne peut repasser l'examen, test ou entrevue pour la même exigence de poste avant un délai de six (6) mois de l'avis de l'échec. Si la personne salariée échoue son deuxième (2<sup>e</sup>) essai, elle ne pourra repasser l'examen, test ou entrevue pour la même exigence de poste qu'au terme d'un nouveau délai de neuf (9) mois de l'avis de l'échec. Si par la suite, la personne salariée échoue à d'autres occasions, elle ne pourra repasser l'examen, test ou entrevue pour la même exigence de poste qu'au terme d'un délai de douze (12) mois de l'avis de l'échec.

### **6. Personne salariée qui se désiste de son poste**

- a. Lorsqu'une personne salariée se désiste de son poste, son poste est considéré vacant et sera affiché au processus de dotation qui suit le désistement. Une personne salariée ne peut, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année, se désister d'un poste plus de deux (2) fois par année :
  - i. Pour l'année en cours (2020) si une personne s'est désistée d'un poste lors de l'affichage de mai dernier et se désiste à nouveau d'un poste lors du présent affichage, elle ne sera plus considérée lors de l'affichage qui est prévu en novembre ou décembre prochain.



## **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS-CSN**

- b. De plus, la personne salariée ne peut, à la suite d'un désistement de poste, se voir octroyer le même poste deux (2) fois sur une période de douze (12) mois;
- c. Lorsque la personne salariée met fin à sa période d'initiation et d'essai ou abandonne sa période d'orientation, celle-ci ne pourra plus être orientée et poser sa candidature à ce poste avant l'écoulement d'une période de douze (12) mois à compter de la fin de la période d'initiation et d'essai ou de l'abandon lors des journées d'orientation :
  - i. Ex : Une personne qui, suite à sa nomination, entre en fonction sur un poste le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et qui décide d'abandonner sa période d'initiation et d'essai ou sa période d'orientation en cours le 15 novembre, ne peut poser sa candidature sur ce même poste avant le 15 novembre 2021.

### **7. Nomination et entrée en fonction**

- a. L'Employeur procède aux nominations au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la période d'affichage.
- b. L'Employeur transmet selon le moyen qu'il détermine, l'avis de nomination à la personne salariée et le transmet électroniquement au Syndicat.
- c. La personne salariée entre en fonction dans son nouveau poste au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours après l'avis de nomination.
- d. Sous réserve d'une disposition spécifique à l'effet contraire dans les dispositions nationales ou dans une loi, la personne salariée absente peut se voir octroyer un poste à la condition d'être en mesure de l'occuper dans les quarante-cinq (45) jours de l'avis de nomination. Dans les cas de personnes salariées en invalidité, les parties se rencontrent afin de discuter du respect des droits et obligations en matière d'accommodement, le cas échéant.



## SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS-CSN

### 8. Période d'initiation et d'essai

- a. La période d'initiation et d'essai est d'une durée maximale de vingt-cinq (25) jours de travail à taux régulier;
- b. Les journées d'orientation sont incluses dans la période d'initiation et d'essai. Par ailleurs, si le poste nécessite des journées d'orientation, la période d'initiation et d'essai est augmentée d'autant, mais d'au plus cinq (5) jours;
- c. En tout temps, la personne salariée à qui le poste est octroyé dans le même titre d'emploi, le même quart de travail, le même port d'attache et le même service n'a droit à aucune période initiation et d'essai;
- d. Seuls les jours de travail effectués à taux régulier dans le titre d'emploi, dans le service, dans le port d'attache et dans le quart de travail où la personne salariée a obtenu son nouveau poste sont comptabilisés pour les fins de la période d'initiation et d'essai.



## SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS-CSN

### 9. Dispositions particulières

- a. Lorsqu'une personne salariée démissionne de son poste pour s'inscrire sur la liste de rappel alors que sa période de 25 jours d'initiation et d'essai est terminée, elle ne pourra postuler sur aucun poste, et ce, pour les deux prochains processus de dotation suivant cette démission;
- b. Pour les personnes qui détiennent une affectation avant de débiter un nouveau poste, il n'est maintenant plus possible de la réintégrer suite à un désistement comme certaines conventions collectives le prévoyaient auparavant.

\*\*\*\*\*

Ceci se veut un bref aperçu **des principaux changements** dans le processus d'affichage de postes. Veuillez lire votre nouvelle convention collective locale afin de prendre connaissance de toutes les modifications entourant la matière 107.